

Autorité centrale chargée de l'obtention d'informations relatives aux comptes en Allemagne

Le 18 janvier 2017, le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale est entré en vigueur. En Allemagne, ce Règlement est connu sous le nom de Europäische Kontenpfändungsverordnung (EuKoPfVO).

Il est ainsi rendu possible aux créanciers dans les États membres de L'UE (à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark) d'obtenir une mesure conservatoire, valable dans l'ensemble de l'Union européenne, sous la forme d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. [L'article 14 du Règlement n° 655/2014](#) prévoit une procédure permettant d'obtenir, au-delà des frontières, des informations sur les comptes détenus par les débiteurs. Par conséquent, les créanciers devront être mis en mesure de désigner les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Les créanciers ne disposant pas d'informations suffisantes sur les comptes détenus par les débiteurs dans un autre État membre de l'UE ont la possibilité, lorsqu'ils introduisent en même temps une demande d'ordonnance de saisie conservatoire, de demander à la juridiction compétente de solliciter l'autorité chargée de l'obtention d'informations en vue d'obtenir les informations nécessaires pour savoir si, et le cas échéant auprès de quelle banque, les débiteurs détiennent des comptes en Allemagne. Cela présuppose qu'il existe déjà un titre exécutoire à l'encontre des débiteurs. De surcroît, il doit y avoir des sérieuses raisons de croire que les débiteurs détiennent un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé, par exemple parce qu'ils y exercent une activité professionnelle ou commerciale ou y possèdent des biens. Afin d'assurer suffisamment la protection des données à caractère personnel, l'autorité chargée de l'obtention d'informations ne transmet pas les informations relatives aux comptes obtenues au créancier mais à la juridiction qui les a demandées. Après réception des informations relatives aux comptes, la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 655/2014, le Bundesamt für Justiz (BfJ — Office fédéral de la Justice) a été désigné comme autorité centrale compétente en Allemagne chargée de l'obtention d'informations relatives aux comptes détenus en Allemagne (article 948 paragraphe 1 de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile)). Les demandes formulées conformément à [l'article 14 du Règlement n° 655/2014](#) par les juridictions étrangères compétentes visant à obtenir des informations relatives aux comptes doivent par conséquent être adressées à l'adresse suivante:

Bundesamt für Justiz

Referat II 5

Adenauerallee 99-103

53113 Bonn

Allemagne

Fax : +49 228 99 410-6440

Courriel : eu-kontenpfandung@bfj.bund.de

Veillez noter :

Afin de pouvoir traiter les demandes d'informations relatives aux comptes bancaires, le Bundesamt für Justiz a besoin, entre autres, en cas de personnes physiques, du nom complet y compris de tous les prénoms ainsi que des coordonnées du débiteur. Pour accélérer la procédure, veuillez également, si disponible, communiquer la date de naissance du débiteur. En cas de personnes morales, le nom complet de l'entreprise tout comme l'adresse doivent être indiqués. La demande doit être déposée en allemand.

Pour plus d'informations:

- [Informations sur le Règlement \(UE\) n° 655/2014 contenant des explications des États membres sur les réglementations nationales et les autorités compétentes, mises à disposition par l'UE sur le portail e-Justice européen](#)
- [Texte de l'article 14 du Règlement \(UE\) n° 655/2014](#)